



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Arrêté Préfectoral
portant approbation de la modification du Plan
de Prévention des Risques inondation par
débordement de la rivière Marne sur la commune
de Charly-sur-Marne

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondation par débordement de rivière Marne sur 27 communes ;

VU l' arrêté préfectoral du 7 mai 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) par débordement de la rivière Marne sur la commune de Charly-sur-Marne ;

VU l' arrêté préfectoral du 7 mai 2018 prescrivant l' application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) par débordement de la rivière Marne sur la commune de Charly-sur-Marne ;

VU l' avis de la chambre de commerce et d' industrie de l' Aisne du 16 juillet 2018 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l' Aisne du 17 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d' instruction apporte des réponses aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l' information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

AR R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) par débordement de la rivière Marne, sur le territoire de la commune de Charly-sur-Marne, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Charly-sur-Marne .

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal (ou intercommunal) de sauvegarde prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Charly-sur-Marne, et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Charly-sur-Marne, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

20 NOV. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER